Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2437

26.10.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2437 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2023

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles, de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires et des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de trois foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les provinces suivantes: Alberta (2) et Saskatchewan (1), qui ont été confirmés entre le 27 septembre 2023 et le 3 octobre 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) De plus, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de neuf foyers d'IAHP dans les États suivants: Minnesota (3), Montana (1), Dakota du Sud (3) et Utah (2), qui ont été confirmés entre le 4 octobre 2023 et le 17 octobre 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.
([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

(7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(8) Le Canada et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP.

(9) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Canada et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union de lots de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de ces zones, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(10) Le Royaume-Uni a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée de certains produits dans l'Union, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(11) En particulier, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique en ce qui concerne un foyer d'IAHP en Angleterre, dans le comté de Staffordshire, et six foyers d'IAHP dans des établissements avicoles en Écosse, dans les comtés suivants: Angus, Aberdeenshire, Dumfries and Galloway et Highland, qui avaient été confirmés entre le 9 août 2023 et le 7 septembre 2023.

(12) Le Royaume-Uni a également présenté des informations sur les mesures qu'il avait prises pour empêcher la propagation de l'IAHP. En particulier, à la suite de l'apparition de ces foyers, le Royaume-Uni a mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et a également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés situés sur son territoire.

(13) La Commission a évalué les informations communiquées par le Royaume-Uni et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu aux suspensions ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, il convient d'autoriser à nouveau l'entrée dans l'Union de produits de volailles en provenance des zones concernées du Royaume-Uni qui avait été suspendue.

(14) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

(15) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle au Canada et aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.192, CA-2.193 et CA-2.194 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.191:

«**CA** Canada	CA-2.192	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		20.9.2023	
	CA-2.193		N, P1		27.9.2023	
	CA-2.194		N, P1		3.10.2023»	

ii) dans la mention relative aux Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.311 à GB-2.316 sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.311	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		9.8.2023	5.10.2023
	GB-2.312		N, P1		14.8.2023	2.10.2023
	GB-2.313		N, P1		14.8.2023	2.10.2023
	GB-2.314		N, P1		14.8.2023	20.9.2023
	GB-2.315		N, P1		17.8.2023	20.9.2023
	GB-2.316		N, P1		18.8.2023	2.10.2023»

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.318 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.318	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		7.9.2023	12.10.2023»

iv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.460 à US-2.468 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.459:

«**US** États-Unis	US-2.460	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		4.10.2023	
	US-2.461		N, P1		6.10.2023	
	US-2.462		N, P1		6.10.2023	
	US-2.463		N, P1		10.10.2023	
	US-2.464		N, P1		11.10.2023	
	US-2.465		N, P1		13.10.2023	
	US-2.466		N, P1		17.10.2023	
	US-2.467		N, P1		17.10.2023	
	US-2.468		N, P1		17.10.2023»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.192, CA-2.193 et CA-2.194 sont ajoutées après la description de la zone CA-2.191:

«Canada	CA-2.192	Saskatchewan- Latitude 49.82, Longitude -109.49 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Maple Creek 10 km SZ: Maple Creek
	CA-2.193.	Alberta- Latitude 53.62, Longitude -112.97 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Fort Saskatchewan 10 km SZ: Ardrossan, Josephburg et Fort Saskatchewan
	CA-2.194.	Alberta- Latitude 49.27, Longitude -112.82 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Magrath 10 km SZ: Del Bonita, Magrath, et Spring Coulee»

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes concernant les zones US-2.460 à US-2.468 sont ajoutées après la description de la zone US-2.459:

«États-Unis	US-2.460	État du Dakota du Sud Jerauld 02 Jerauld County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.8859439°W 44.1323127°N)
	US-2.461	État de l'Utah Sanpete 19 Sanpete County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 111.6798383°W 39.3439868°N)
	US-2.462	État de l'Utah Sanpete 20 Sanpete County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 111.7010448°W 39.3435832°N)
	US-2.463	État du Montana Glacier 03 Glacier County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 112.5693091°W 48.9258744°N)
	US-2.464	État du Minnesota Meeker 09 Meeker County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.3821034°W 45.2901552°N)
	US-2.465	État du Minnesota Meeker 10 Meeker County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.3899442°W 45.2920254°N)
	US-2.466	État du Minnesota Becker 04 Becker County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 95.5090780°W 46.8697231°N)

	US-2.467	État du Dakota du Sud Faulk 03 Faulk County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 99.0490372°W 45.2130104°N)
	US-2.468	État du Dakota du Sud McPherson 06 McPherson County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 99.5106187°W 45.7228060°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.192, CA-2.193 et CA-2.194 sont ajoutées après les lignes concernant la zone CA-2.191:

«**CA** Canada	CA-2.192	POU, RAT	N, P1		20.9.2023	
		GBM	P1		20.9.2023.	
	CA-2.193	POU, RAT	N, P1		27.9.2023	
		GBM	P1		27.9.2023	
	CA-2.194	POU, RAT	N, P1		3.10.2023	
		GBM	P1		3.10.2023»	

b) dans la mention relative aux Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.311 à GB-2.316 sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.311	POU, RAT	N, P1		9.8.2023	5.10.2023
		GBM	P1		9.8.2023	5.10.2023
	GB-2.312	POU, RAT	N, P1		14.8.2023	2.10.2023
		GBM	P1		14.8.2023	2.10.2023
	GB-2.313	POU, RAT	N, P1		14.8.2023	2.10.2023
		GBM	P1		14.8.2023	2.10.2023
	GB-2.314	POU, RAT	N, P1		14.8.2023	20.9.2023
		GBM	P1		14.8.2023	20.9.2023
	GB-2.315	POU, RAT	N, P1		17.8.2023	20.9.2023
		GBM	P1		17.8.2023	20.9.2023
	GB-2.316	POU, RAT	N, P1		18.8.2023	2.10.2023
		GBM	P1		18.8.2023	2.10.2023»

c) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant la zone GB-2.318 sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.318	POU, RAT	N, P1		7.9.2023	12.10.2023
		GBM	P1		7.9.2023	12.10.2023»

d) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.460 à US-2.468 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.459:

«**US** États-Unis	US-2.460.	POU, RAT	N, P1		4.10.2023	
		GBM	P1		4.10.2023	
	US-2.461	POU, RAT	N, P1		6.10.2023	
		GBM	P1		6.10.2023	
	US-2.462	POU, RAT	N, P1		6.10.2023	
		GBM	P1		6.10.2023	
	US-2.463	POU, RAT	N, P1		10.10.2023	
		GBM	P1		10.10.2023	
	US-2.464	POU, RAT	N, P1		11.10.2023	
		GBM	P1		11.10.2023	
	US-2.465	POU, RAT	N, P1		13.10.2023	
		GBM	P1		13.10.2023	
	US-2.466	POU, RAT	N, P1		17.10.2023	
		GBM	P1		17.10.2023	
	US-2.467	POU, RAT	N, P1		17.10.2023	
		GBM	P1		17.10.2023	
	US-2.468	POU, RAT	N, P1		17.10.2023	
		GBM	P1		17.10.2023»	